L'intérimaire a-t-il accès à la cantine et aux transports de l'entreprise ?

Réponse courte

Oui, **dans les mêmes conditions que les permanents**. L'article L.131-15 garantit aux salariés intérimaires l'accès, dans l'entreprise utilisatrice, aux installations collectives « notamment de restauration » et aux moyens de transport dont peuvent bénéficier les salariés permanents.

L'adverbe « notamment » ouvre la liste : la restauration et les transports sont cités comme exemples, non comme un catalogue fermé. Les autres installations collectives de l'entreprise entrent dans le champ dès lors qu'elles bénéficient aux permanents.

Le droit ne dépend ni de la durée de la mission, ni de l'ancienneté, ni d'une condition de réciprocité. Il s'agit d'un accès dans les mêmes conditions, ce qui inclut les mêmes participations financières éventuellement demandées aux permanents.

Définition

Les **installations collectives** sont les équipements mis à la disposition du personnel dans l'entreprise. Le texte en cite deux catégories, la restauration et les moyens de transport, sans en dresser la liste complète.

L'expression « **dans les mêmes conditions** » signifie que le régime applicable aux permanents s'applique à l'identique, y compris ses contreparties : un intérimaire n'obtient pas la gratuité si les permanents contribuent.

Questions fréquentes

Ce droit dépend-il de la durée de la mission ?

Non. Le texte ne pose aucun seuil : une mission d'une journée ouvre les mêmes droits qu'une mission de six mois.

L'accès est-il gratuit ?

Il s'exerce dans les mêmes conditions que pour les permanents, participations financières comprises. Un intérimaire n'obtient pas la gratuité si les permanents contribuent.

La liste des installations concernées est-elle fermée ?

Non. L'adverbe « notamment » ouvre la liste : la restauration et les transports sont cités comme exemples, et les autres installations collectives entrent dans le champ dès lors qu'elles bénéficient aux permanents.

Le salarié prêté dans le cadre d'un prêt de main-d'œuvre a-t-il le même droit ?

Oui. L'article L.132-2 (3) le reconnaît dans les mêmes termes, l'accès s'exerçant dans les mêmes conditions que pour les permanents de l'entreprise d'accueil.

Un intérimaire peut-il déjeuner au restaurant d'entreprise ?

Oui, dans les mêmes conditions que les permanents. L'article L.131-15 garantit l'accès aux installations collectives, notamment de restauration, et aux moyens de transport dont bénéficient les salariés de l'entreprise.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Conditions d’exercice

Le droit d'accès est direct et inconditionnel.

Élément	Contenu
Titulaire	Le salarié intérimaire
Débiteur	L'entreprise utilisatrice
Objet	Installations collectives, notamment restauration et moyens de transport
Étendue	Dans les mêmes conditions que les permanents
Condition de durée	Aucune
Condition d'ancienneté	Aucune

Modalités pratiques

Le même droit est reconnu au salarié faisant l'objet d'un prêt de main-d'œuvre.

Situation	Fondement
Salarié intérimaire	Art. L.131-15
Salarié mis à disposition dans le cadre d'un prêt de main-d'œuvre	Art. L.132-2 (3), dans les mêmes termes
Conditions de travail et sécurité	Art. L.131-12, sous la responsabilité de l'utilisateur
Dispositions conventionnelles	Art. L.131-12, appliquées par l'utilisateur
Salaire	Art. L.131-13, à la charge de l'agence

Pratiques et recommandations

L'accès relève de l'utilisateur, pas de l'agence. Les badges, les titres de restauration internes et les navettes sont gérés par l'entreprise d'accueil, et c'est à elle qu'il revient d'intégrer les intérimaires à ces dispositifs dès le premier jour de mission.

Une mission d'une journée ouvre les mêmes droits qu'une mission de six mois. Le texte ne pose aucun seuil, ce qui rend inopérantes les pratiques consistant à réserver l'accès aux missions dépassant une certaine durée.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Le rattachement à l'article L.131-12 mérite d'être fait. L'utilisateur étant seul responsable des conditions de travail et de l'application des dispositions conventionnelles pendant la mission, les avantages collectifs prévus par la convention collective applicable relèvent du même raisonnement que l'accès aux installations.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. L.131-12 du Code du travail	Responsabilité de l'utilisateur pour les conditions de travail et les dispositions conventionnelles
Art. L.131-13 (1) du Code du travail	Salaire au moins égal à celui d'un permanent
Art. L.131-15 du Code du travail	Accès aux installations collectives dans les mêmes conditions que les permanents
Art. L.132-2 (3) du Code du travail	Même droit pour le salarié faisant l'objet d'un prêt de main-d'œuvre

Le droit d'accès ne dépend ni de la durée de la mission ni de l'ancienneté, et il s'exerce dans les mêmes conditions que pour les permanents, participations financières comprises. Il incombe à l'entreprise utilisatrice, non à l'agence.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.